

CONTRAT D'ABONNEMENT BOITE POSTALE - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'admission et d'abonnement au service des boîtes postales et les obligations respectives du client et de l'OPT-NC dans le cadre de la distribution de son courrier en boîte postale.

Article 2 : DÉFINITIONS

Le client s'entend d'une personne physique ou morale domiciliée ou possédant un établissement artisanal, commercial ou industriel en Nouvelle-Calédonie.

La boîte postale est un service payant de location d'un réceptacle installé par l'OPT-NC dans ses agences ou points de distribution et mis à la disposition des clients, par convention, moyennant paiement d'une redevance, pour y recevoir leurs envois postaux.

Dans la limite des disponibilités, selon la mention choisie par le client dans les conditions particulières, la boîte postale qui lui est concédée est soit de grand modèle, soit de petit modèle, soit un coffre cedex, soit dans un îlot de boîtes postales.

L'utilisateur déclaré est la personne physique ou morale que le client peut faire enregistrer auprès de l'OPT-NC comme pouvant se faire adresser du courrier dans sa boîte postale (voir article 4 pour détails).

La réexpédition du courrier est la prestation mise à disposition de la clientèle lui permettant le réacheminement de son courrier de son ancienne adresse vers sa nouvelle adresse, par les services de l'OPT-NC.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Le client, personne physique ou morale, doit justifier auprès de l'OPT-NC son identité et sa domiciliation (facture d'électricité ou de téléphone ou certificat d'adresse délivré par la mairie ou simple déclaration sur l'honneur).

Par ailleurs, le client artisan ou commerçant ou personne morale de droit privé, doit fournir à l'OPT-NC les pièces justifiant son existence légale (extrait de l'inscription au répertoire des métiers, extrait au registre du commerce de moins de trois mois ou tout autre document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale) ; un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement au nom de la personne morale ; un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique ; et en cas de demande de prélèvement automatique des redevances d'abonnement, un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'artisan ou du commerçant ou de la personne morale.

Le client, personne morale de droit public, devra fournir à l'OPT-NC les documents et informations suivantes : tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne abonnée et, le cas échéant de l'organisme débiteur ; une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement et un justificatif d'identité de cette personne physique.

Les demandes de boîtes postales de clients domiciliés hors zone de distribution postale et de clients professionnels sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

En cas de changement de domicile, le client devra obligatoirement le signaler à l'OPT-NC.

3.2 À compter de l'entrée en vigueur du contrat d'abonnement, l'OPT-NC remet au client contre émargement un jeu de deux clés permettant d'ouvrir la boîte postale qui lui a été attribuée. Tous les frais de remplacement des clés et de la serrure sont supportés par le client, sauf si ce remplacement trouve son origine dans un fait directement imputable à l'OPT-NC.

3.3 L'OPT-NC s'engage à remettre dans la boîte postale du client la totalité des envois ordinaires (lettres, imprimés, colis) et les avis d'instance (concernant les objets recommandés, envois avec valeur déclarée, mandats, objets encombrants) qui lui sont adressés. Les envois adressés, pour être distribuables, doivent comporter le nom ou la raison sociale de l'abonné, le numéro et la mention de sa boîte postale, ainsi que le code postal et la localité ou le code cedex et le libellé cedex. À défaut, les correspondances seront retournées à l'expéditeur après avoir été revêtues de la mention « non admis », sans que la responsabilité de l'OPT-NC ne puisse être engagée. Ainsi, l'adressage sous des initiales, sous des chiffres ou toute indication anonyme est interdit. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux correspondances adressées sous des initiales dont le groupement constitue soit une marque de commerce, soit l'abréviation notoirement connue de la dénomination d'une société ou d'un établissement déterminé. Le courrier est distribué au vu du numéro de boîte postale figurant sur chaque envoi et non au vu de l'intitulé du destinataire.

Le client est informé que le courrier mis en boîte postale est considéré comme juridiquement distribué.

3.4 En contrepartie, le client s'engage à régler à l'OPT-NC la prestation d'abonnement dans les conditions prévues à l'article 5.

3.5 Le client s'engage à prendre possession de tout le courrier distribué dans sa boîte postale (y compris le courrier non adressé comme les prospectus publicitaires) de manière régulière, afin qu'il n'en résulte pas de difficultés matérielles pour sa conservation. À défaut, l'OPT-NC pourra cesser la distribution et / ou résilier le présent contrat dans les conditions définies à l'article 7.3 ci-dessous.

Pour les clients qui ne souhaitent pas recevoir en boîte postale des Postcontact (envois non adressés) à caractère strictement publicitaire, l'OPT-NC propose l'abonnement au service « stop publicité ».

3.6 Au titre du présent contrat, l'OPT-NC est tenu à une simple obligation de moyen. Sa responsabilité ne peut donc être engagée qu'en cas de faute lourde.

Article 4 : UTILISATEURS DÉCLARÉS

L'utilisateur déclaré est la personne physique ou morale que le client peut faire enregistrer auprès de l'OPT-NC comme pouvant se faire adresser du courrier dans sa boîte postale.

Le nombre d'utilisateurs déclarés est limité à 9 (neuf) sur une même boîte postale.

L'utilisateur déclaré n'a aucun droit sur la boîte postale ou le fonctionnement du service et ne pourra pas déposer un ordre de réexpédition ou une demande de garde de courrier au départ de la boîte postale.

Conformément à l'arrêté des tarifs, le client a la possibilité de déclarer 9 utilisateurs gratuits.

Lorsque le titulaire est une personne morale, l'utilisateur déclaré ne peut pas avoir un numéro RID différent de celui du titulaire.

Article 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 En contrepartie des prestations d'abonnement, la redevance payée par le client est fixée selon le modèle de la boîte postale par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

5.2 Les abonnements sont dus pour une période de douze (12) mois et partent du 1^{er} novembre. Toutefois, exceptionnellement la première année, les abonnements peuvent être souscrits à n'importe quel moment et dans ce cas le montant de la redevance due pour l'année en cours est soit la totalité de la redevance annuelle si la boîte postale est attribuée du 1^{er} novembre au 30 avril, soit la moitié de la redevance annuelle si la boîte postale est attribuée du 1^{er} mai au 31 octobre.

5.3 Le montant de l'abonnement est dû lors de la signature du présent contrat. À défaut, la boîte postale n'est pas attribuée. En cas de renouvellement, le montant de l'abonnement est payable à la réception en septembre de la facture.

5.4 Le montant de l'abonnement peut, à la demande du client, être prélevé automatiquement sur son compte postal ou bancaire, celui-ci s'engageant alors à compléter l'autorisation de prélèvement ci-jointe.

5.5 En cas d'incident de paiement, non régularisé avant la date limite indiquée sur la facture, des pénalités de retard sont appliquées au client, calculées conformément au taux fixé par l'arrêté des tarifs. Par incident de paiement, on entend notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet de prélèvement sur le compte du client.

À défaut de régularisation de l'incident de paiement dans les délais indiqués sur la facture, le contrat d'abonnement sera résilié de plein droit. Le courrier sera retourné aux expéditeurs avec la mention « BP résiliée ».

Article 6 : DURÉE

La première année, l'abonnement est conclu à compter de sa souscription jusqu'au 31 octobre. Il est ensuite renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction pour une durée de douze mois. À défaut de règlement dans les conditions prévues à l'article 5, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 7 : RÉSILIATION ET REMISE EN SERVICE

7.1 À toute époque de l'année, le client peut résilier son abonnement. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne pas lieu à un remboursement pour les mois restant à courir.

7.2 À toute époque de l'année, le client peut demander un transfert de sa BP sur une autre BP. Ce transfert est gratuit.

7.3 Si le client n'informe pas l'OPT-NC du changement de son domicile, l'OPT-NC se réserve le droit de résilier, sans préavis, le présent contrat, ou de refuser de le renouveler.

7.4 Dans le cas mentionné à l'article 3.5 ci-dessus, l'OPT-NC retirera le courrier distribué en boîte postale dès lors que celle-ci sera saturée et mettra l'ensemble du courrier en instance. Un avis de mise en demeure sera distribué en boîte postale afin que le client prenne possession du courrier en instance. À défaut, le contrat d'abonnement peut être résilié sans frais et l'ensemble du courrier en instance retourné aux expéditeurs à la fin du délai d'instance réglementaire.

7.5 En cas de décès du titulaire, la boîte postale est résiliée mais peut être réattribuée à un héritier à sa demande et sur production d'un acte notarié (ou en l'absence d'un tel acte, du formulaire remis par l'OPT-NC). Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, le demandeur devra fournir un accord écrit et avec signatures certifiées par lui des autres héritiers qui lui cèdent tout pouvoir pour la reprise de la boîte postale, ainsi que les copies des pièces d'identité des autres héritiers.

7.6 En cours de période contractuelle, un abonnement peut être cédé par le titulaire à son successeur commercial sous réserve de fournir les justifications nécessaires : acte de cession du fonds de commerce indiquant que la boîte postale fait partie des éléments cédés au cessionnaire ou accord du cédant. Le cessionnaire devra également fournir tous les justificatifs prévus à l'article 3.

7.7 Dans le cas où les relations contractuelles sont rompues pour cause d'impossibilité de joindre le titulaire de l'abonnement, l'OPT-NC se réserve le droit de résilier le présent contrat après l'envoi au titulaire d'un courrier recommandé à la boîte postale.

7.8 En cas de non-paiement de la redevance de location, l'OPT-NC résilie la boîte postale dans les conditions prévues à l'article 5.5.

7.9 La remise en service à la suite d'une résiliation d'office peut ne pas être accordée. Elle est soumise au paiement de frais au tarif publié au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : RÉEXPÉDITION

La réexpédition a pour objet de réacheminer l'ensemble du courrier parvenant à la BP, quel qu'en soit le destinataire, vers une nouvelle adresse. Seuls les plis mentionnant « ne pas faire suivre » sont retournés à l'expéditeur.

Le tarif et les modalités de ce service sont fixés par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiés au JONC.

La réexpédition du courrier peut être :

- Temporaire (période déterminée d'absence du titulaire)
 - Définitive (le contrat associé à la boîte postale est résilié d'office dès le début de la période de réexpédition).
- La durée d'une réexpédition (temporaire ou définitive) ne peut pas dépasser un an. Des tarifs différents existent en fonction de la durée et du régime (intérieur ou extérieur) choisis.

Pour bénéficier du service de la réexpédition, le client doit avoir souscrit un contrat de réexpédition.

Seul le titulaire de la boîte postale est habilité à demander la réexpédition du courrier à partir de sa boîte postale. Cette réexpédition concernera l'ensemble du courrier parvenant à sa boîte postale, y compris celui des utilisateurs déclarés.

La réexpédition du courrier vers une boîte postale demandée par une personne autre que le titulaire nécessite l'autorisation écrite avec signature de celui-ci certifiée par le demandeur, ainsi que la copie de la pièce d'identité du titulaire. Cette autorisation entraîne d'office l'inscription du ou des demandeurs en utilisateur(s) déclaré(s).

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, le courrier est susceptible d'être réexpédié à l'administrateur ou au mandataire liquidateur sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires par l'administrateur ou le mandataire liquidateur.

Article 9 : INFORMATIONS NOMINATIVES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat font l'objet d'un traitement automatisé. L'OPT-NC s'engage à en assurer la conservation dans le respect des règles définies dans la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations contenues dans les fichiers pourront faire l'objet de communication extérieure en vue de répondre aux obligations légales et réglementaires ou afin de satisfaire aux besoins de la gestion du présent contrat. De plus, ces informations pourront être commercialisées par l'OPT-NC sous forme de fichiers, si le client accepte la communication de son numéro de boîte postale. Le refus est à notifier dans les conditions particulières.

Ces informations pourront également figurer dans les annuaires publiés par l'office des postes et télécommunications.

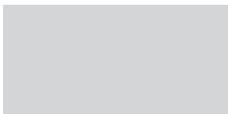
Les informations recueillies dans le cadre des présentes donnent lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la direction du réseau commercial de l'OPT-NC.

Article 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES ET DIFFÉRENDS

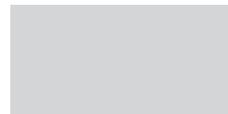
Le présent contrat est soumis pour son interprétation et son exécution à la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie.

Tout litige né de l'interprétation et / ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

LE CLIENT



Pour L'OPT-NC



Le chef d'établissement
ou son représentant